

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

31/01/92

Origine :

ACCG
ENSM
DGA

MMES et MM les Directeurs
et Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
M. le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

Réf. :

ACCG n° 4/92 - ENSM n° 1465/92
DGA n° 3/92

Plan de classement :

100	30					
-----	----	--	--	--	--	--

Objet :

ARRETE DU 26 DECEMBRE 1991 POTANT ABROGATION DES REGIES D'AVANCE POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES DU CONTROLE MEDICAL.

Les régies d'avance du contrôle médical instituées par l'arrêté du 21 juin 1972 sont supprimées à compter du 1er avril 1992 (cf. arrêté du 26/12/1991 paru au JO du 12/01/1992).

L'ensemble des charges techniques du contrôle médical seront rattachées, à compter du 01/04/92, aux gestions techniques Assurance Maladie et Accidents du Travail.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

AC F. HUGOT

Téléphone :

42.79.34.63

31/01/92

Origine :
ACCG
ENSM
DGA

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
M. le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

N/Réf. : ACCG n° 4/92 - ENSM n° 1465/92 - DGA n° 3/92

Objet : Arrêté du 26 décembre 1991 portant abrogation des régies d'avance pour le paiement des dépenses du contrôle médical.

Par l'arrêté du 26 décembre 1991 paru au Journal Officiel du 12 janvier 1992, les régies d'avance du contrôle médical, instituées par l'arrêté du 21 juin 1972, sont supprimées à compter du 1er avril 1992.

Cette suppression se justifie compte tenu des difficultés rencontrées d'une part lors du renouvellement des avances mensuelles, et, d'autre part, compte tenu des délais de production et de transmission des états justificatifs correspondants. Elle va se traduire par

- le rattachement de l'ensemble des charges publiques du contrôle médical, à savoir :

- . les frais, dans la limite des tarifs réglementaires, exposés par les assurés qui doivent se soumettre au contrôle médical (frais de déplacement, indemnités de séjour, pertes de salaire),
- . les frais d'examen, les honoraires des médecins, les frais de contrôle extérieur, les examens de laboratoire et de radiologie demandés par le contrôle médical,
- . le coût des contrôles médicaux effectués pour le compte de la caisse par des organismes de Sécurité Sociale autres que ceux du régime général,
- . les frais d'expertises médicales auxquels s'ajoutent les honoraires d'expertise (avis sapiteurs),

aux gestions comptables "Assurance Maladie" et "Accidents du travail" des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale des départements d'outre mer,

- le transfert, à la CPAM ou à la CGSS de rattachement, de l'ordonnancement, de la liquidation et du paiement de l'ensemble de ces dépenses.

Préalablement à la parution de la circulaire ministérielle modifiant la circulaire n° 6 SS du 26 Juillet 1966 relative aux charges techniques du contrôle médical et de la circulaire d'application de la Caisse Nationale, il vous est demandé de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que la prise en charge des dossiers correspondants par les Caisses Primaires et les Caisses Générales puisse s'effectuer, dès le 1er avril 1992.

Le Directeur

Le Médecin Conseil National

L'Agent Comptable

Gilles JOHANET

C. BERAUD

Alain BOUREZ